Année universitaire : .2017-2018 Convention de stage pour un public de formation initiale en Fra	stage de découverte du milieu professionnel stage d'initiation au métier
Convention de Stage pour un public de <u>formation initiale en 1-1e</u>	stage avec mission en responsabilité
Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent», « tuteur de stage », « rep	résentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin.
1.ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION	2.ORGANISME D'ACCUEIL
Nom:Université Nice Sophia Antipolis	Nom : Xiaomi
Adresse:	Adresse :
Tél:	Représenté par (nom du signataire de la convention) :
Représenté par : Emmanuel TRIC	Yang Tang
Qualité du représentant :Président de l'Université de Nice	Qualité du représentant : COO
Composante :	Service dans lequel le stage sera effectué :
Tél:Courriel:	Tél: +3365645454
Adresse:	Courriel: yang@xiaomi.jp
	Lieu du stage (si diffèrent de l'adresse de l'organisme) :
3.LESTA	AGIAIRE
Nom de famille : Des Cavernes Nom d'usage : .	
Prénom : Troll Sexe : F	M X Né(e) le 20 / 11 / 1998
Adresse : .16 Boulevard Michelet Marseille, Provence-Alpes-Côte d'	
	@icloud.com
	e roodalooni
No. Etudiant : 76767676	
Intitulé de la Formation ou du cursus suivi dans l'Établissement d'Enseignement Supérieu	ır et Volume horaire (Annuel ou Semestriel) :
Master 2	
SUJET DE STAGEFabriquer un robot capable de jouer du ukulélé	
Dates : du. 12/01/2001au. 04/05/2002	
Représentant une durée totale de : 3(Nombre de	Semaines / de Mois (rayer la mention inutile).
Et correspondant à :jours de présence effective dans l'organisme d'acci	
Répartition si présence discontinue :nombre d'heures par semaine ou nomb Commentaire : Fabriquer un robot capable de jouer du ukulélé	re d'heures par jour (rayer la mention inutile).
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Nom et prénom de l'enseignant référent :	Nom et prénom du tuteur de stage :
Andréa Tettamanzi	Yang Tang
Fonction (ou discipline) : Rêveur	Fonction : Rêveur
Tél: +3354545454	Tél: +336565656
Courriel : andrea.tettamanzi@uncie.fr	Courriel: yang@xiaomi.jp
Caisso primaire d'assurance maladie à contactor en cas d'assident (lieu de demisile du sta	gioine configuration)

CPAM AT –Service 34 – 06180 Nice cedex 2

^{*} France métropolitaine + départements et régions d'outre-mer.

Article 1— Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 — Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITÉS CONFIÉES:

COMPETENCES À ACQUERIR OU À DEVELOPPER :
Article 3 — Modalités du stage La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures sur la base d'un temps complet/ temps partiel (rayer la
mention inutile), Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers

Article 4 — Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement

d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

(Voir délibération du CA du 12 mai 2015)	

Article 5 — Gratification - Avantages

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf pour les stages relevant de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à.9000..... € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Article 5 bis —Accès aux droits des salariés — Avantages (Organisme de droit privé) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

<u>AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS</u>:

 	 •••••

Article 5ter — Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention. <u>AUTRES</u> AVANTAGES ACCORDÉS :

Article 6 — Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil en informe la Direction

des Enseignements et de la Vie Étudiante à l'adresse deve@unice.fr (tél : 04 92 07 66 32). La DEVE se charge d'envoyer la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Accident du Travail.

6.2 Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale. L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Accident du Travail et, dans les meilleurs délais, adresse une copie de la déclaration à la Direction des Enseignements et de la Vie Étudiante à l'adresse deve@unice.fr (tél: 04 92 07 66 32).

Article 7 — Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 — Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 — Congés — Interruption du stage

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités

des congés et autorisations d'absence durant le stage :	

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par écrit.

Toute interruption du stage, est signalée à tous les signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. En cas de report, si la fin du stage est antérieure à la fin de l'année universitaire, la convention fait l'objet d'un avenant.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois) et dans la mesure où le dernier jour du stage intervient avant la fin de l'année universitaire.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 — Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil

peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à les connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 — Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 — Fin de stage — Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage: à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la Sécurité Sociale.
- 2)Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.
 - Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3)<u>Évaluation de l'activité du stagiaire</u> : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il envoie à l'enseignant référent.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques : le stagiaire devra

restituer	sa mise	e en	situation	professionnelle
conformér	ment aux n	nodalités	de contrôl	le continu de sa
formation	comme suit	::		

NOMBRE D'ECTS (<u>(le cas échéant)</u>	<u>) :</u>	

Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Fiche à annexer à la convention : Attestation de stage (page suivante)

Article 13 — Droit applicable — Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT Nom et signature du représentant de l'établissement	POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil
A le	A le
STAGIAIRE (ET SON REPRESEN Nom et s	ITANT LEGAL LE CAS ÉCHÉANT) signature
A	le
<u>L'enseignant référent du stagiaire</u> Nom et signature	Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil Nom et signature
A le	Ale
« L'université se réserve le droit de ne pas signer la convention de stage	e si elle lui a été transmise postérieurement au début du stage. »

ATTESTATION DE STAGE à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL				
Nom ou Dénomination sociale .Xiaomi				
Adresse.162 US-1 Norwalk, CT 06854				
Certifie que				
LE STAGIAIRE				
Nom de famille : . Des .Cavernes	Nom d'usage :			
Prénom Sexe: I	F			
Adresse .16. Boulevard. Michelet. Marseille, Provence-Alpes-Côte	e.d'Azur.13008			
Courriel .troll@icloud.com				
ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseigne	ment supérieur suivi par le stagiaire) :			
.Master. 2 MIAGE				
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur o	u de l'organisme de formation) :			
·Université Nice Sophia-Antipolis				
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études				
DURÉE DU STAGE				
Dates de début et de fin du stage : du	(JJ/MM/AAAA), au(JJ/MM/AAAA)			
Représentant une durée totale de	(Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile)			
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.				
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGI Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total d				
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation	FAIT ALE			
à verser par le stagiaire et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17—code de l'éducation art.D.124-9).	Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil			